

[Français]

## LA CONSTITUTION

ON PROPOSE QUE DES REPRÉSENTANTS DES MINORITÉS SOIENT  
CONVOQUÉS À UNE RÉUNION

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier):** Madame le Président, ma question s'adresse au très honorable premier ministre. Le vendredi 6 novembre dernier, le premier ministre affirmait à la Chambre avoir demandé la tenue d'une réunion fédérale-provinciale pour discuter de l'inscription des droits des autochtones dans la nouvelle constitution. Une telle réunion aurait pour but de permettre à ce groupe de citoyens d'exposer leurs griefs par rapport au projet actuel. Comme la nouvelle constitution pourrait reconnaître les droits des francophones hors Québec en leur reconnaissant les droits d'accès à la législature et aux tribunaux de leur province, dans leur langue, partout au Canada, je demande au premier ministre, premièrement, s'il est prêt et à quelles conditions, comme pour les autochtones, à tenir une réunion fédérale-provinciale pour que les groupes francophones hors Québec fassent eux aussi valoir leurs griefs? Deuxièmement, dans l'éventualité de la tenue d'une telle réunion, n'y aurait-il pas lieu d'inviter la minorité anglophone du Québec à cette conférence pour dissiper une fois pour toutes les préjugés et les fausses informations qui circulent au Canada sur les acquis constitutionnels concédés à cette minorité anglophone, par rapport aux lacunes des droits constitutionnels, sauf le domaine de l'éducation, réservés aux minorités francophones?

**Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre):** Madame le Président, avant de répondre directement à la question du député, je dois lui rappeler que la nouvelle constitution, si tant est qu'elle vienne à exister, fait plus pour les francophones hors Québec que n'importe quel autre document étudié ou adopté au Canada depuis 114 ans. Elle reconnaît au niveau fédéral le bilinguisme officiel, l'égalité des deux groupes linguistiques. Elle le fait dans tous les domaines, savoir exécutif, législatif et judiciaire. Elle le fait également pour la province du Nouveau-Brunswick dans le cas des Acadiens de cette province. Elle reconnaît également à toutes les minorités linguistiques francophones des autres provinces le droit à l'éducation dans leur langue. Je reconnais que cela est qualifié par la clause «lorsque le nombre le justifie», mais je fais remarquer au député que c'est la clause même qui a été voulue par le Québec dans l'Accord de St. Andrews et de Montréal en 1978. Alors je pense que, comme point de départ, il serait bon que les francophones hors Québec se permettent un petit moment de réjouissance, peut-être pas trop long, mais un petit moment de réjouissance pour reconnaître que les droits pour lesquels ils se battent depuis 114 ans sont largement reconnus tout à fait dans le domaine de l'éducation et certainement au niveau du gouvernement fédéral «d'un atlantique à l'autre», comme le disait Caouette, dans toutes les institutions fédérales. Pour ce qui est de l'avenir, je ne me suis jamais opposé et ne m'opposerai jamais à rencontrer des délégations des associations des francophones hors Québec pour savoir si, effectivement, la conférence que propose le député peut donner quelque chose, mais je lui fais remarquer qu'à ce stade-ci il ne s'agit plus de rien obtenir du gouvernement fédéral, puisque nous avons reconnu officiellement l'égalité linguistique à tous les niveaux de juridiction du gouvernement fédéral. Il s'agira de convaincre les gouvernements provinciaux d'aller un peu plus loin tant

## Recours au Règlement—M. Wenman

dans la direction de l'article 133 que dans la direction d'autres éléments administratifs, comme le Nouveau-Brunswick l'a reconnu. Alors une conférence comme celle que propose le député ne pourrait être utile que si les provinces, en somme, consentaient à y participer. C'est un peu là le genre de réponse que j'ai donnée au député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est, lorsque j'ai parlé d'une telle conférence fédérale-provinciale sur les autochtones. Il ne s'agit pas de convaincre le gouvernement fédéral—nous nous battons pour cela, bon Dieu, depuis 12, 15 ans—mais de convaincre un certain nombre de provinces, et si la conférence dont parle le député peut être utile à cela, je verrai certainement à l'étudier sérieusement.

\* \* \*

● (1500)

[Traduction]

## RECOURS AU RÈGLEMENT

M. WENMAN—L'APPLICATION DE LA RÈGLE D'URGENCE À LA  
LECTURE DES PÉTITIONS

**Mme le Président:** Le député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman) et le député de Hamilton Mountain (M. Deans) ont demandé à la Chambre comment seront traitées dorénavant les pétitions publiques présentées à la Chambre une fois que le greffier des pétitions a déposé son rapport. Mercredi dernier, j'ai dit que j'étudierais la question et que je rendrais une décision à ce sujet, ce que je suis disposée à faire aujourd'hui.

Je ne lire pas l'article du Règlement en cause aux députés pour la bonne raison qu'ils le connaissent certainement. Il s'agit de l'article 67(8).

Une étude des pétitions dans l'histoire permet de constater que bien avant que le Canada soit colonisé, au Parlement du Royaume-Uni, la pétition était l'ébauche du texte législatif qui prenait force de loi, une fois adopté. Il s'agissait en fait d'un document comportant un certain nombre de requêtes énoncées séparément et qui prenaient force de loi une fois la pétition et la réponse correspondante réunies.

La version moderne de la pétition apparut au XVII<sup>e</sup> siècle au Royaume-Uni, c'est-à-dire à une époque où le Parlement était considéré davantage comme un organe politique et législatif que comme l'instance supérieure. Les pétitions demandaient d'apporter certaines dérogations à la loi générale, et l'on pouvait par voie de pétition au Parlement demander à celui-ci de réparer une injustice en s'attendant à ce que la situation s'améliore. Mais lorsque les tribunaux furent dotés de pouvoirs plus étendus, il devint possible d'intenter des poursuites devant les tribunaux pour essayer de réparer certaines injustices. C'est pour cette raison que la pétition a perdu son utilité.

Comme le signale Erskine May, au Royaume-Uni, l'usage moderne en matière de pétitions découle du fait que la procédure de la Chambre des communes permettait difficilement d'éviter un débat et la présentation de pétitions; par conséquent, les députés avaient recours à cette méthode pour débattre des sujets qui ne concernaient pas la Chambre et pour faire obstruction à d'autres travaux. Étant donné l'augmentation considérable du nombre de pétitions, d'après le Règlement créé en 1842 et modifié par la suite, la présentation de pétitions devint un procédé de pure forme qui, à quelques rares exceptions près, ne permettait plus de déclencher un débat. Plusieurs milliers de pétitions étaient présentées. Seules les pétitions portant sur un grief personnel et présent, auquel il y a néces-